



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 37/2025

Il est discriminatoire qu'en matière d'internement, les décisions de la chambre de protection sociale sur les permissions de sortie ne puissent pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation

Une personne qui est internée et placée dans un établissement de défense sociale introduit un pourvoi en cassation contre un jugement de la chambre de protection sociale qui lui refuse des permissions de sortie. Or, la loi relative à l'internement ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation contre les décisions sur les permissions de sortie, alors que cette loi le prévoit pour les décisions sur la détention limitée. La Cour de cassation demande à la Cour constitutionnelle si cette différence de traitement est discriminatoire.

La Cour souligne qu'une privation de liberté a des effets graves pour toute personne, en particulier pour les personnes vulnérables, comme les personnes internées. Selon la Cour, une décision de la chambre de protection sociale concernant une permission de sortie peut avoir une incidence considérable sur la situation de la personne internée et l'octroi d'une permission de sortie peut être essentiel pour le bien-être de cette personne et/ou pour sa réinsertion dans la société. La Cour en conclut qu'il est disproportionné que la légalité des décisions de la chambre de protection sociale relatives aux permissions de sortie ne puisse pas être contrôlée par la Cour de cassation.

1. Contexte de l'affaire

Lorsqu'une personne atteinte d'un trouble mental a commis un crime ou un délit, elle peut, à certaines conditions, faire l'objet d'un internement. Lorsque la personne concernée est placée dans un établissement, un contrôle périodique automatique a lieu devant la chambre de protection sociale. Cette juridiction peut, à certaines conditions, octroyer des modalités d'exécution de l'internement comme la permission de sortie ou la détention limitée. Une permission de sortie permet à la personne internée de quitter l'établissement pour une durée déterminée de maximum 16 heures. Elle peut lui être accordée en raison d'intérêts affectifs, sociaux, moraux, juridiques, familiaux, thérapeutiques, de formation ou professionnels, pour subir un examen ou un traitement médical, ou pour préparer sa réinsertion sociale. Quant à la détention limitée, elle permet à la personne internée de quitter, de manière régulière, l'établissement pour une durée maximum de 16 heures par jour. Elle peut lui être accordée en raison d'intérêts thérapeutiques, professionnels, de formation ou familiaux.

Dans cette affaire, la chambre de protection sociale a refusé d'octroyer des permissions de sortie à une personne qui est internée et placée dans un établissement de défense sociale. Celle-ci a introduit un pourvoi en cassation contre cette décision. La Cour de cassation constate toutefois qu'un pourvoi en cassation peut être introduit contre les décisions de la chambre de protection sociale sur la détention limitée, mais pas contre celles sur les permissions de sortie

(article 78 de la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement »). La Cour de cassation demande à la Cour constitutionnelle si cette différence de traitement viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

2. Examen par la Cour

Selon la Cour, la limitation du nombre de décisions susceptibles de pourvoi en cassation vise à éviter un ralentissement de la procédure, à trancher rapidement les modalités d'exécution de l'internement et à éviter un afflux de pourvois en cassation. En outre, le législateur a souhaité une procédure simplifiée et assouplie en matière d'octroi, d'adaptation, de suspension et de révocation des modalités d'exécution de l'internement. Au regard de ces objectifs, la Cour juge qu'il est pertinent d'exclure un pourvoi en cassation pour les décisions sur les permissions de sortie, mais de le permettre pour les décisions sur la détention limitée. En effet, le législateur a conçu la permission de sortie comme une modalité d'exécution moins structurelle que la détention limitée. Il est également probable que la chambre de protection sociale soit amenée à se prononcer plus fréquemment et plus souvent à bref délai sur des demandes d'octroi d'une permission de sortie que sur des demandes d'octroi d'une détention limitée.

La Cour souligne cependant qu'une privation de liberté a des effets graves pour toute personne et que c'est encore plus vrai pour les personnes vulnérables, comme les personnes internées. Selon la Cour, une décision de la chambre de protection sociale concernant une permission de sortie peut avoir une incidence considérable sur la situation de la personne internée et l'octroi d'une permission de sortie peut être essentiel pour le bien-être de cette personne et/ou pour sa réinsertion dans la société. La Cour en conclut qu'il est disproportionné que la Cour de cassation ne puisse pas contrôler la légalité d'une telle décision.

3. Conclusion

La Cour juge que l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas qu'un pourvoi en cassation puisse être introduit contre les décisions de la chambre de protection sociale relatives aux permissions de sortie.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)